

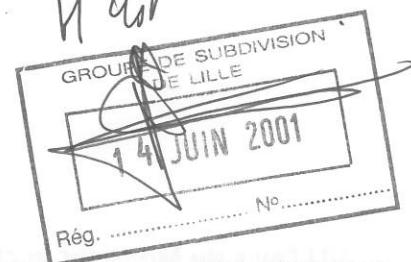


GS Ville

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMC  
06/06/2001



Arrêté préfectoral accordant à la société ESTERRA l'autorisation d'exploiter un centre de transit de déchets industriels banals suite à une modification notable (changement des compacteurs) à SANTES

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord  
officier de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié

VU la demande présentée par la société TRAITEMENT DES RESIDUS URBAINS (T.R.U.) - siège social : 62, rue de la Justice - B.P. 1063 - 59011 LILLE CEDEX - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de transit de déchets industriels banals suite à une modification notable (changement des compacteurs) à SANTES ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2000 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 22 août 2000 au 22 septembre 2000 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant ;

VU l'avis des conseils municipaux de SANTES et EMMERIN ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

1 bis

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU la lettre du 22 février 2001 indiquant le changement de raison sociale de la société T.R.U. devenue la société ESTERRA ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 24 avril 2001 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### ARTICLE 1 - OBJET

#### 1.1. - Activités autorisées

La Société ESTERRA, dont le siège social est situé 62 rue de la Justice 59011 LILLE Cédex, est autorisée, sous réserve du respect du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SANTES, Zone Industrielle Portuaire, une station de transit de déchets industriels banals et de résidus urbains ou de déchets ménagers et assimilés. Ces déchets proviennent essentiellement de la collecte auprès des communes et des entreprises situées dans l'arrondissement de LILLE.

Les installations comprennent une surface réservée à l'activité de transit organisée de la façon suivante :

- Un bâtiment clos et couvert d'une surface au sol de 1 485 m<sup>2</sup> réparti en :
  - \* une fosse de réception de déchets 1 138 m<sup>3</sup> ;
  - \* un atelier de maintenance de bennes ;
  - \* un local pour le compresseur de nettoyage
  - \* un local électrique
  - \* un local entretien ;
  - \* un local comportant une cuve de stockage de fioul pour l'alimentation de la pelle hydraulique.
- Un local pour les groupes électrohydrauliques des compacteurs.
- Deux compacteurs nouvelle génération.

Les installations visées par la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement sont les suivantes :

Libellé de l'installation	Quantité	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Déchets industriels provenant d'Installations Classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères). a) station de transit.	Transit de déchets industriels et de déchets ménagers et assimilés répartis en moyenne de la façon suivante : Déchets industriels banals (produits par l'industrie, l'artisanat, le commerce, les services, ...) : 115 000 t/an Encombrants : 75 000 t/an Ordures ménagères : 10 000 t/an Tonnage annuel : 200 000 t	167 A	A
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains. a) station de transit à l'exclusion des déchetteries.		322.A.	A
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. 1. installation de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur. b. le débit maximum équivalent de l'installation pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h.	Distribution de remplissage de gasoil et fuel léger : gasoil : 1 pompe de 5 m <sup>3</sup> /h fuel léger : 1 pompe de 5 m <sup>3</sup> /h.  Débit équivalent à la catégorie de référence : 2 m <sup>3</sup> /h.	1434.1.b	D
Installation de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa. 2. comprenant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques. b. puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.	Alimentation électrohydraulique des compacteurs :  2 groupes de 110 kW compresseurs : 15 kW  Total : 235 kW.	2920.2.b	D
2. Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux explicitement visés par d'autres rubriques de la nomenclature.	Stockage de propane  1 cuve de 1,5 tonne.	1412.2	NC
2. Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	Stockage enterré de gasoil : 1 cuve de 40 m <sup>3</sup>  Stockage aérien de fuel léger : 1 cuve de 3 m <sup>3</sup> Capacité équivalente : 2,2 m <sup>3</sup> .	1432.2	NC

### **1.2. - Installations soumises à déclaration**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées soumises à déclaration citées à l'article 1.1.

## **ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALE DE L'AUTORISATION**

### **2.1. - Plans**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 15 mars 2000, pour un transit moyen de déchets de 200 000 t/an soit 550 t/j.

### **2.2. - Type de déchets admis sur le site**

Les seuls déchets admis dans l'établissement sont ceux repris dans le tableau ci-après et visés par la Nomenclature des déchets publiée au Journal Officiel du 11 novembre 1997.

Nature du déchet	Code nomenclature
Déchets ménagers et assimilés en mélange (OM et DIB)	20.03.01
Déchets ménagers et assimilés. Fractions collectées séparément.	20.01.00
Déchets de marchés	20.03.02
Déchets de parcs et jardins.	20.02.00
Déchets de construction et de démolition en mélange.	17.07.01

Est interdit tout produit liquide, même en récipient clos ou non refroidi dont la température serait susceptible de provoquer un incendie. Seuls les déchets pris en charge par la Société ESTERRA sont admis dans les installations, l'accès aux particuliers et aux entreprises non autorisés par l'exploitant est interdit.

### **2.3. - Types de déchets non admis sur le site**

Les types de déchets non repris en 2.2 ne sont pas admis sur le site et en particulier les déchets radioactifs, les emballages souillés et autres déchets contenant des résidus spéciaux (huile, substances toxiques ...).

### **2.4. - Horaires d'ouverture du Centre**

Les horaires de l'exploitation de la station de transit sont inclus dans la plage horaire 5h00 - 21h00 du lundi au samedi.

L'exploitation est interdite les dimanches et jours fériés.

## 2.5. - Aménagement du Centre

### 2.5.1. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

### 2.5.2. - Clôtures

Les installations doivent être entourées d'un talus planté et d'une haie arbustive dense et d'une clôture métallique d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

### 2.5.3. - Accès - Voies de circulation - Bâtiments

L'accès au centre se fait par la route départementale n° 925 qui dessert l'ensemble de la zone industrielle portuaire.

Les voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas d'envol de poussières.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique le plan de circulation à l'intérieur des bâtiments.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies de la zone industrielle.

Pendant les heures de fonctionnement, l'accès au centre doit être surveillé. En dehors des heures de fonctionnement, le centre doit être placé sous alarme avec télésurveillance.

Les accès dans l'établissement sont fermés et seules les personnes autorisées par l'exploitant et selon une procédure qu'il aura définie, sont admises sur le site.

### 2.5.4. - Aménagements intérieurs

La station est installée dans un bâtiment clos et couvert abritant une fosse de réception des déchets et une pelle hydraulique. En contre bas sont situés les 2 compacteurs alimentés par la pelle.

L'ensemble est fermé par des murs extérieurs aveugles. Seules les ouvertures pour le passage des camions et pour l'alimentation des compacteurs sont autorisées.

Les sols de la station sont étanches et forment cuvettes de rétention.

Ils sont aménagés de manière à collecter les liquides s'écoulant des déchets en un seul point où ils sont stockés en attente de traitement.

Les locaux sont ventilés. Au besoin, un traitement adapté de dépoussiérage et de désodorisation doit être installé avant rejet des ventilations.

Les stockages des déchets bruts et des matières triées sont individualisés.

## **2.6. - Exploitation**

### **2.6.1. - Responsable désigné - Formation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

### **2.6.2. - Propreté**

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le centre de tri et ses abords, y compris la voie publique, soient propres et pour que les roues et bas de caisse des véhicules entrant ou quittant la station soient propres.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant dans l'établissement sont conçus pour vider entièrement leur contenu et vérifier que les déchargements sont effectués complètement.

Le temps de séjour des déchets banals n'excédera pas 48 heures. Les ordures ménagères seront évacuées le jour même de leur admission.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation et de lutte contre les insectes permanentes. Les factures des produits raticides et des insecticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées pendant un an.

Seules les bennes vides peuvent stationner sur le site.

#### **2.6.3 - Opérations de transfert**

Celles-ci doivent se dérouler dans un bâtiment clos.

Le stockage des déchets transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions évitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols.

#### **2.6.4. - Contrôle - Acceptation - Refus des déchets à l'entrée**

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Tout déchet entrant sur le site doit être clairement identifié avec une fiche d'identification et de suivi pour chaque type de déchet correspondant à un producteur unique.

Le modèle et le contenu de la fiche d'identification et de suivi devront avoir reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Un contrôle adéquat des déchets entrants doit permettre de n'accepter sur le site que les déchets cités en 2.2.

En particulier, l'ensemble des producteurs de déchets doit être référencé, une convention rappelant les types de déchets acceptés sur le site doit être signée entre le producteur et ESTERRA et un protocole de contrôle doit être établi par l'exploitant et communiqué à l'Inspection des Installations Classées.

##### **2.6.4.1. - Réception et enlèvement des déchets**

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur avec indication des filières d'élimination reportés sur la fiche d'identification et de suivi et émet un certificat d'acceptation. Ce dernier, valable 2 ans au maximum, est renouvelé lors de toute modification des caractéristiques du déchet.

A la réception des déchets, l'exploitant :

- Vise le document accompagnant le chargement, prenant ainsi connaissance, notamment, de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet ;
- Procède à un contrôle visuel et un contrôle de non-radioactivité du chargement. Un portique de détection de la radioactivité est installé et comporte un seuil d'alarme le plus proche possible des valeurs maximales du bruit de fond naturel.

L'exploitant est tenu d'informer le producteur et l'éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

#### **2.6.4.2. - Registre d'entrée et sortie**

*Registre d'entrée* : Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date et l'heure de réception, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, l'identité du transporteur, son immatriculation et les résultats des contrôles à réception (ou de référence de la fiche d'identification et de suivi).

*Registre de sortie* : Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement et les éventuels incidents.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant doit établir une déclaration trimestrielle de la gestion des déchets, qui doit être adressée avant la fin du mois suivant à l'Inspection des Installations Classées (déclaration d'élimination pour les déchets réceptionnés et déclaration de production pour les déchets évacués après regroupement conformes aux bordereaux annexés à l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances).

#### **2.6.4.3. - Refus**

En cas de doute ou de refus d'acceptation hormis le cas présenté à l'article 2.6.4.4., l'ensemble des déchets contrôlés doit être retourné à son propriétaire. Une consigne écrite d'exploitation doit être rédigée dans ce sens.

L'exploitant doit informer, sans délai, l'Inspection des Installations Classées de ce refus.

#### **2.6.4.4. - Détection et refus d'un chargement radioactif**

Lorsqu'un chargement de déchets est détecté radioactif, il doit être refusé et les mesures suivantes seront prises :

- Application des mesures de sécurité radiologique conservatoire par le personnel du centre ;
- Mesure précise de la radioactivité ;
- Dans les situations d'urgence,
  - \* Demande d'intervention des services de secours du corps des sapeurs-pompiers (CMIR) ;
  - \* Information de l'Office de Protection contre les Rayonnements Ionisants (OPRI) du Ministère de la Santé chargé d'évaluer l'impact radiologique de l'incident sur les travailleurs, le public et l'environnement ;
  - \* Transfert du chargement dans un lieu sûr, éloigné du personnel, à l'abri de la pluie et du vent susceptible de propager une contamination éventuelle ;
  - \* Information sans délai de l'Inspection des Installations Classées ;
- Evacuation des sources et déchets radioactifs éventuels : leur destination sera fonction de leurs caractéristiques : l'Agence Nationale de Gestion des Déchets Radioactifs (ANDRA), le Commissariat à l'Energie Atomique (CEA).

Un compte-rendu de l'incident radiologique est rédigé. Il doit s'agir d'un nécessaire retour d'expérience permettant d'éviter le renouvellement de ce type d'incident.

#### **2.7. - Contrôles**

##### **2.7.1. - Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

##### **2.7.2. - Contrôles inopinés**

L'Inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 3 - CONTROLE ET PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

#### **3.1. - Origine de l'eau**

L'eau utilisée par l'entreprise provient du réseau de distribution public. Elle est exclusivement utilisée pour des besoins domestiques (bureaux d'exploitation et locaux sanitaires), et pour l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

La consommation d'eau n'excédera pas 3 m<sup>3</sup> par jour (hors besoin incendie), soit une consommation annuelle proche de 600 m<sup>3</sup>. Il n'y a aucune utilisation industrielle de l'eau dans l'établissement.

#### **3.2. - Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvements d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesures totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

#### **3.3. - Protection des réseaux d'eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

### **ARTICLE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **4.0. - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

#### **4.1. - Canalisations de transports de fluides**

**4.1.1.** - Les canalisations de transports de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

**4.1.2.** - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transports de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

**4.1.3.** - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

**4.1.4.** - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **4.2. - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

#### **4.3. - Réservoirs**

**4.3.1.** - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

\* Si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau ;

\* Si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :

- Porter l'indication de la pression maximale autorisée en service ;
- Etre munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

**4.3.2.** - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

**4.3.3.** - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

**4.3.4. -** Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

#### **4.4. - Cuvettes de rétention**

**4.4.1. -** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

**4.4.2. -** Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 l (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l).

**4.4.3. -** Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

**4.4.4. -** L'étanchéité du réservoir associé à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

**4.4.5. -** Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

#### **4.5. - Aires d'empotage ou de dépotage**

Les aires d'empotage, les aires de dépotage ainsi que les aires d'exploitation sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une capacité de rétention qui doit être maintenue vide.

Une réserve d'absorbant apte à traiter une petite fuite d'hydrocarbure doit être mise en place.

### **ARTICLE 5 - COLLECTE DES EFFLUENTS**

#### **5.1. - Réseaux de collecte**

**5.1.1. -** Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

**5.1.2.** - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

**5.1.3.** - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

**5.1.4.** - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

## **5.2. - Moyens de confinement**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement dont le volume minimal est fixé à 235 m<sup>3</sup>.

Les eaux doivent s'écouler par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances localement et à partir d'un poste de commande.

# **ARTICLE 6 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

## **6.1. - Obligation de traitement**

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

## **6.2. - Conception des installations de traitement**

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

## **6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

#### **6.4. - Dysfonctionnement des installations de traitement**

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### **ARTICLE 7 - REJETS**

#### **7.1. - Identification des effluents**

On distingue respectivement les effluents suivants :

- Les eaux pluviales de toitures ;
- Les eaux pluviales des voiries, traitées par un débourbeur-déshuileur ;
- Les eaux sanitaires.

#### **7.2. - Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

#### **7.3. - Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe d'eaux souterraine est interdit.

#### **7.4. - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- \* De matières flottantes ;
- \* De produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- \* De tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- \* Ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ;
- \* Ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

#### **7.5. - Localisation des points de rejets**

L'établissement collecte ses effluents au moyen d'un réseau séparatif :

- Les eaux pluviales de toiture rejoignent le milieu naturel, le ruisseau La Tortue ;
- Les eaux de ruissellement issues des aires de circulation seront rejetées dans le canal de la Deule après leur passage au travers d'un débourbeur-deshuileur, via le réseau de la Zone Industrielle;
- Les eaux domestiques seront traitées sur le site, seront rejetées dans le canal de la Deûle via le réseau de la zone.

### **ARTICLE 8 - NATURE ET QUALITE DES EAUX REJETEES**

#### **8.1. - Lixiviats provenant des déchets**

Le rejet des lixiviats provenant des déchets est interdit.

Les lixiviats collectés seront traités comme déchets (voir titre V du présent Arrêté) et éliminés par tout moyen adapté à leurs caractéristiques et dans une filière régulièrement autorisée.

### 8.2. - Eaux exclusivement pluviales (toitures)

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthode de mesure
MeS	30	NF EN 872
DCO	40	NFT 90101
DBO <sub>5</sub>	10	NFT. 90103
Azote global	5	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304.1 + 10304.2 NF EN ISO 13395 + 26777 FDT 90045
Hydrocarbures totaux	5	NFT. 90114
Métaux totaux	5	FDT. 90112

### 8.3. - Eaux de ruissellement sur les aires d'évolution et de stockages extérieurs

Ces eaux doivent être recueillies et traitées de façon à répondre aux normes définies en 8.2 avant rejet.

### 8.4. - Eaux domestiques

Le traitement des eaux domestiques devra permettre de respecter avant rejet dans le canal de la Deûle les normes définies à l'article 8.2.

## ARTICLE 9 - CONDITIONS DE REJET

### 9.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### **9.2. - Points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralenti par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées et du Service chargé de la Police des eaux.

### **9.3. - Contrôles périodiques**

Des prélèvements, analyses et tout contrôle des caractéristiques des eaux rejetées et le cas échéant de leur impact sur le milieu récepteur peuvent être effectués par le Service chargé de la Police des eaux ou à la demande de l'Inspecteur des installations classées par un organisme extérieur.

Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 10 - CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. La toxicité et les effets des produits rejetés ;
2. Leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
3. La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
4. Les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre ;
5. Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
6. Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux six points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et des Services chargés de la Police des Eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

### **TITRE III - AIR**

## **ARTICLE 11 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **11.1. - Dispositions générales**

**11.1.1. -** L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc ...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### **11.1.2. - Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Toutes dispositions doivent être prises pour lutter contre les mauvaises odeurs et notamment nettoyage, désinfection, traitement par désodorisants, etc.

### 11.1.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- Des écrans de végétation doivent être prévus et réalisés.

### 11.2. - Envols

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les envols.

Notamment, les bennes doivent être fermées ou munies de filets ou bâches et les opérations de tri sont réalisées dans un bâtiment clos.

### 11.3. - Générateur thermique

L'entreprise n'exploite aucun générateur thermique.

## **TITRE IV - BRUIT**

## **ARTICLE 12 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### 12.1. - Construction et exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- \* L'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- \* La Circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

## 12.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du Décret n° 95.79 du 23 janvier 1995) et aux textes pris pour son application.

## 12.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## 12.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après et au plan joint en annexe 1 qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles entre 5h00 et 21h00, la société ne travaillant pas la nuit.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété aux 3 points figurant sur le plan	71,5	66

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

## 12.5. - Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limites de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## TITRE V - DECHETS

### ARTICLE 13 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

#### 13.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

#### 13.2. - Nature des déchets acceptés, produits et transportés

Référence nomenclature	Nature des déchets	Quantité annuelle en t	Filière de traitement
20.01.00	Déchets ménagers et assimilés. Fractions collectées reprenant : - ordures ménagères - encombrants - Déchets banals des entreprises non valorisables	185 000	E.VAL E.DC2 E.IE
20.03.01	Déchets municipaux et assimilés en mélange.		E.DC2 E.IE-E.VAL
20.03.02	Déchets de marchés	5 000	E.DC2 E.IE
20.02.00	Déchets de parcs et jardins	10 000	E.DC2 E.DC3 ou E.VAL
17.07.01	Déchets de construction et de démolition en mélange		E.DC3 E.DC2 E.VAL
13.05.02	Boues de séparateur d'hydrocarbures (*)	5	E.VAL
13.05.05	Emulsions huileuses du séparateur (*)	10	E.VAL
13.02.03	Huiles usagées d'entretien des machines (*) - entretien grue pelle - entretien compacteur	0,5	E.REG

(\*) déchets générés par l'établissement

### **13.3. - Stockage**

Les déchets et résidus produits dans l'établissement sont stockés dans des conditions propres à prévenir les risques et pollutions (prévention des envols, infiltrations, odeurs, ...), en particulier les emballages endommagés ou usagés de produits dangereux ou insalubres et tous déchets non inertes sont conditionnés en fûts ou bennes étanches en attente d'évacuation rapide.

### **13.4. – Elimination – Valorisation**

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une Installation Classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux Installations Classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.

Les déchets inertes doivent préférentiellement être valorisés en B.T.P. (Bâtiment et Travaux Publics).

L'établissement n'a pas vocation à accepter des déchets d'emballages. Toutefois, si le cas se présente, ceux-ci seront valorisés par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées, conformément au décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 en vigueur et à l'article 2.6. du présent arrêté. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation.

Tout stockage définitif de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

### **13.5. – comptabilité – Autosurveillance**

Une comptabilité et une autosurveillance des déchets doit être réalisée comme décrit à l'article 2.6.4.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et un bilan trimestriel de la gestion des déchets (réception et évacuation), lui est adressé par l'exploitant selon les modèles figurant en annexe 2.

### **13.6. – Contrôles**

L'Inspecteur des Installations Classées peut procéder ou faire procéder à tout prélèvement de déchets et faire réaliser des analyses de ces produits par un organisme tiers spécialisé aux frais de l'exploitant.

## **TITRE VI - SECURITE**

### **ARTICLE 14 - SECURITE**

#### **14.1. - Organisation générale**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

#### **14.2. - Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- La conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- L'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- La maintenance et la sous-traitance ;
- L'approvisionnement en matériel et matière ;
- La formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des installations classées et feront l'objet d'un rapport annuel.

**14.2.1. -** Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une année.

**14.2.2. -** La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentielles ou accidentielles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

#### **14.2.3. - Consignes particulières de sécurité**

Elles visent les interventions soumises à autorisations spéciales, telles la procédure "Permis de feu", et les procédures visées à l'article 14.1.

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par une personne habilitée par le Chef d'Etablissement.

#### **14.2.4. - Affichage - Diffusion**

Les consignes doivent être diffusées à l'ensemble du personnel.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront, de plus, affichées en tous lieux concernés ainsi que le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18).

Les interdictions de fumer doivent être affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un ARRETE PREFECTORAL ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme N.F.S 60-303.

#### **14.3. - Alimentation électrique de l'Etablissement**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

#### **14.4. - Sûreté du matériel électrique**

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (Journal Officiel - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

#### **14.5. - Permis de feu**

Tous les travaux d'aménagement ou de réparation, sortant du domaine de l'entretien courant, notamment ceux utilisant des flammes nues, ne doivent être effectués dans les zones susceptibles de présenter des risques d'incendie qu'en respectant la procédure de permis de feu.

Le permis de feu est signé par le chef d'établissement ou par la personne que ce dernier a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être sans activité et avoir été débarrassée de toutes poussières et de tous produits inflammables.

Des visites de contrôle doivent être effectuées après toute intervention.

#### **14.6. - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

### **ARTICLE 15 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

#### **15.1. - Protection contre la foudre**

(Arrêté Ministériel du 28 Janvier 1993)

**15.1.1. -** Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

**15.1.2. -** Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17.100 de Février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de points de captation n'est pas obligatoire.

**15.1.3. -** L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 15.1.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être aménagé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

**15.1.4. -** Les pièces justificatives du respect des articles 15.1.1, 15.1.2 et 15.1.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

## **15.2. - Dispositions constructives et équipements**

### **15.2.1. - Désenfumage**

La toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 1 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Afin de faciliter l'entretien des exutoires, il est souhaitable que les dispositifs d'ouverture permettent la refermeture depuis le sol.

#### **15.2.2. - Isolement**

Les locaux à destination de bureaux sont isolés des ateliers par des parois coupe-feu de degré 1 heure et des blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis de ferme-porte.

#### **15.2.3. - Sorties - Dégagements**

Toute disposition doit être prise afin que le personnel n'ait pas plus de 40m à parcourir pour gagner une issue et 25 m dans les parties en cul-de-sac. Seules les portes à vantaux battants sont prises en compte.

Les portes de secours doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation vers l'extérieur.

Les passages dotés de portes rideaux ou coulissantes doivent être doublés de portes pour le personnel.

Toutes les issues doivent être signalées et balisées ; elles sont maintenues libres d'accès en permanence.

#### **15.2.4. - Eclairage d'électricité**

L'éclairage de sécurité sera installé conformément à l'Arrêté du 10 novembre 1976.

#### **15.3. - Moyens de secours**

##### **15.3.1. - Extincteurs**

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60.100 sont installés à raison d'un appareil par 150 m<sup>2</sup> ou fraction de 150 m<sup>2</sup>.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toute circonstance.

Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

L'exploitant doit répartir ces appareils de manière judicieuse. Ils seront en nombre et capacité appropriés aux risques, visibles et accessibles en toutes circonstances.

#### **15.3.2. - Besoins en eau**

La défense incendie est assurée par 2 hydrants situés à l'extérieur de l'établissement et assurant un débit de 120 m<sup>3</sup>/h. Les hydrants sont à moins de 200 m de l'établissement.

L'exploitant installera à proximité des issues des robinets d'incendie armés de 40 mm conformément aux normes françaises S 61 201 et S 62 201. Leur nombre et leur choix doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être atteinte par l'action simultanée de 2 lances au moins.

#### **15.3.3. - Formation du personnel**

Le personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

#### **15.3.4. - Vérification**

Les moyens de secours doivent être vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité.

Sont ouverts et tenus à jour :

- Un registre de vérification des installations techniques (électricité, etc) ;
- Un registre de sécurité.

Ces registres sont à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 15.4. - Signalisation

La norme NFX 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- Des moyens de secours ;
- Des stockages présentant des risques ;
- Des locaux à risques ;
- Des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

COULEUR DE SECURITE	SIGNIFICATION OU BUT	EXEMPLES D'APPLICATION
ROUGE	Stop interdiction	Signaux d'arrêt Dispositifs de coupure d'urgence Signaux d'interdiction
	Cette couleur est utilisée également pour désigner le matériel de lutte contre l'incendie	
JAUNE	ATTENTION ! Risque de danger	Signalisation de risques (incendie, explosion, rayonnement, action chimique, etc) Signalisation de seuils, passages dangereux, obstacles
VERT	Situation de secours Premier secours	Signalisation de passages et de sorties de secours Douches de secours Postes de premier secours et de sauvetage
BLEU (1)	Signaux d'obligation Indications	Obligation de porter un équipement individuel de sécurité Emplacement du téléphone

1) N'est considéré comme couleur de sécurité que lorsqu'il est utilisé en liaison avec un symbole ou un texte, sur un signal d'obligation ou d'indication donnant une consigne de prévention technique.

#### ARTICLE 16 - ORGANISATION DES SECOURS

##### 16.1. - Surveillance - Alarme - Alerté

L'établissement est surveillé en permanence. Pendant les heures ouvrables, la surveillance peut être assurée par du personnel d'exploitation instruit à cet effet.

En dehors des heures ouvrables, elle est assurée par système d'alarme ou de télésurveillance.

Le plan d'intervention prévu à l'article 16.2 définit la conduite à tenir en cas d'incident.

#### **16.2. - Plan de secours**

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

### **ARTICLE 17 - INSTALLATIONS CONNEXES**

Les Installations Classées "N.C." dans le tableau de l'article 1 doivent être aménagées et exploitées de manière à ne pas aggraver les risques inhérents aux autres installations, ni à accroître le risque de pollution ou de nuisance.

## **TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 18 - DISPOSITIONS APPLICABLES**

#### **18.1. - Modifications**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- \* Du Préfet ;
- \* Du SIRACED-PC (59) ;
- \* De la Direction Départementale de la Sécurité Civile ;
- \* De l'Inspection des Installations Classées

et faire l'objet d'une mise à jour du plan d'intervention interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

### **18.2. - Délais de prescriptions**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

### **18.3. - Cessation d'activités**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui précède. L'exploitant doit remettre le site en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présent sur le site ;
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

### **18.4. - Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

### **18.5. - Prescriptions complémentaires**

Des prescriptions complémentaires pourront être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

L'exploitant devra se soumettre aux visites de l'établissement qui seront effectuées par des agents désignés à cet effet.

### **18.6 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## ARTICLE 19

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les maires de SANTES, EMMERIN, HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, HAUBOURDIN, ,
- Monsieur l'ingénieur en chef, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SANTES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 6 juin 2001

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau délégué,

  
Gilles GENNEQUIN



Le préfet,  
P/Le préfet  
Le secrétaire général adjoint

Jacky HAUTIER